

Nom et Prénoms	ancienne situation (catégorie C)	nouvelle situation (catégorie B)	A.C.
Lawson Tétévi Charles	Au lieu de : instituteur-adjoint de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 800)	instituteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	Néant
Lawson Latévi Charles	Lire : instituteur-adjoint de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 800)	instituteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	Néant

Le reste sans changement

Décision rapportée

Décision n° 477/MFP du 19/3/74 — Est et demeure rapportée la décision n° 1429/MFP du 11 octobre 1973 constatant passage automatique d'échelon de Mme Ayité (née Fossaert Myrtille Blanche Armelle), infirmière d'Etat du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6/MTP/MFE
du 15 mars 1974 portant modification du tarif des droits de navigation et manutention du Port Autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
ET

Sur proposition du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-133 modifiant et complétant certaines dispositions de décret n° 68-93 du 8 mai 1968 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 6 du 6 février 1973,

ARRENTENT :

Article premier — Droits de manutention

Les nouveaux tarifs des droits de manutention applicables au port autonome de Lomé sont les suivants :

Paragraphe I — Importation

Pour les travaux de manutention des marchandises déchargées sous palan seront perçus par le Port :

Catégorie 1	par tonne	2.505
Catégorie 2	par tonne	2.340
Catégorie 3	par tonne	1.985
Catégorie 4	par tonne	1.645

Catégorie 5	par tonne	1.345
Catégorie 6	par tonne	920
Catégorie 7	par tonne	P.M.
Catégorie 8	par tonne	605

Catégorie spéciale

Véhicules à nu de plus d'une tonne :

a) touristique	par tonne	3.085
b) — utilitaire	par tonne	3.025

Véhicules à nu de moins d'une tonne

a) — touristique	par tonne	1.815
b) — utilitaire	par tonne	1.795
Colis lourds	par tonne	3.025
Colis encombrants	par tonne	3.025
Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables,	par tonne	2.190
Balles de sacs vides	par tonne	1.695
Ciment	par tonne	790
Clinker et Gypse	par tonne	105
(Tarif spécial CIMA0)		
Bagages en frêts	par tonne	1.875
Colis postaux	par tonne	1.875

Paragraphe 2 — Exportation

Seront perçus pour les travaux de manutention-terre exécutés par le port jusqu'à la réception sous palan des marchandises par le navire :

Catégorie 1	par tonne	2.505
Catégorie 3	par tonne	1.635
Catégorie 4	par tonne	945
Catégorie 5	par tonne	605
Catégorie 6	par tonne	P.M.
Catégorie 7	par tonne	485
Catégorie 8	par tonne	425

Catégorie spéciale

Colis lourds	par tonne	3.025
Marchandises pondéreuses	par tonne	3.025
Colis encombrants	par tonne	3.025
Véhicules de plus d'une tonne		3.085
Véhicules de moins d'une tonne		1.815
Bagages en frêts	par tonne	1.875

Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables par tonne	2.190
Clinker et Gypse par tonne	105
Ferrailles par tonne	P.M.
Colis postaux par tonne	1.875

Art. 2 — Droits de manutention

Les majorations prévues dans le tarif actuellement en vigueur pour :

- a) Temps d'attente
- b) Travail supplémentaire
- c) Mis à disposition du personnel

sont modifiées comme suit :

Lundi à vendredi etc. 12 h 00 et 14 h 00	25 %
17 h 00 et 18 h 00	
Samedi après-midi 12 h 00 et 18 h 00	

Pendant les nuits de la semaine	50 %
Journées de dimanche et jours fériés	
Les nuits de dimanche et jours fériés	100 %

La nuit comptant de 18 h 00 à 07 h 00.

Art. 3 — Taxes sur marchandises

La taxe à l'importation du « carburant en vrac » catégorie spéciale est fixée à frs 100, — par tonne.

Art. 4 — Location de matériel

Le tarif de location de matériel mis à la disposition de la clientèle est modifié comme suit :

par heure indivisible

Grue mobile de 45 tonnes	15.000 frs
Grue mobile de 25 tonnes	6.000 frs
Grue mobile de 10 tonnes	3.000 frs
Chariots éleveurs à fourche	
de 2 à 5 tonnes	2.500 frs
Chaloupe 55 PS	2.000 frs
Chaloupe 155 PS	3.000 frs

Art. 5 — Droits de navigation

Les tarifs actuellement en vigueur seront modifiés comme suit :

Droit de pilotage :

Pour une opération d'entrée ou de sortie par TJN	5 frs
Taux minimum	4.000 frs
Pour un déplacement à l'intérieur du port par TJN	4 frs
Taux minimum	2.000 frs

sont perçus pour un retard ou un temps d'attente par heure de jour ouvrable 2.000 frs
par heure de nuit, de dimanche, de jour
férié 4.000 frs

Droit d'ancrage

Navires jusqu'à 1.000 TJN	3.750 frs
Navires de 1.001 à 2.000 TJN	4.375 frs
Navires de 2.001 à 3.000 TJN	5.000 frs
Navires de 3.001 à 4.000 TJN	6.250 frs
Navires de 4.001 à 5.000 TJN	6.875 frs
Navires de 5.001 à 6.000 TJN	8.125 frs
Navires de plus de 6.000 TJN	8.750 frs

Droit de remorquage

Pour tous les mouvements d'entrée ou de sortie, il sera perçu par bateau :

Navires jusqu'à 500 TJB	7.500 frs
Navires de 501 à 1000 TJB	10.625 frs
Navires de 1.001 à 1.500 TJB	13.750 frs
Navires de 1.501 à 2.000 TJB	16.875 frs
Navires de 2.001 à 3.000 TJB	23.125 frs
Navires de 3.001 à 4.000 TJB	26.875 frs
Navires de 4.001 à 5000 TJB	30.375 frs
Navires de 5.001 à 6.000 TJB	33.875 frs
Navires de 6.001 à 7.000 TJB	37.375 frs
Navires de 7.001 à 8.000 TJB	40.875 frs

Pour les bateaux de plus de 8.000 TJB, la perception de 40.875 frs cfa sera graduellement augmentée d'un supplément de 3.000 frs pour chaque millier de tonnes indivisibles de jauge brute en sus.

Droit d'amarrage

Les droits perçus à l'entrée ou à la sortie sont :

Pour un tonnage inférieur ou égal à 5.000 TJN	4.000 frs cfa
Pour un tonnage supérieur à 5.000 TJN	5.000 frs cfa

Art. 6 — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mars 1974

*Le ministre des travaux publics, mines, transports,
des postes et télécommunication,*

A. Mivédor

P. le ministre des finances et de l'économie

Le ministre des finances par intérim,

K. Dogo

ARRETE N° 10/MTP/PAL du 27 mars 1974 fixant le régime des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et au personnel du port autonome de Lomé, appelés à se déplacer au Togo et à l'étranger.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 9-MTP-PAL du 26 mars 1969 fixant le régime des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et au personnel du port autonome de Lomé, appelés à se déplacer à l'étranger ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port,

A R R E T E :

Article premier. — Tout membre du conseil d'administration ou du personnel du port autonome de Lomé appelé à se rendre en mission à l'intérieur du Togo ou à l'étranger pour le compte du port autonome de Lomé, a droit à une indemnité journalière dite « Indemnité de Mission ».

Le taux de cette indemnité qui varie suivant les pays de mission est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

— Annexe I — Membres du conseil d'administration

— Annexe II — Personnel du port,